



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement, Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-48-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu-dit « La Côte Plate » sur le territoire de la commune de Huiron et exploitée par
la société SUEZ RV NORD EST**

Le préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-A-55-ID du 5 juillet 2005 autorisant la société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-ChExpl-79-IC du 23 avril 2010, autorisant la société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation du centre de déchets non dangereux de Huiron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-APC-88-IC du 6 août 2013 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-APC-02-IC du 8 janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-APC-37-IC du 27 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-APC-84-IC du 18 juillet 2018 ;
Vu le dossier de demande de modifications du 16 octobre 2017 complété le 12 décembre 2017 par l'étude d'équivalence portant sur l'étanchéité et le drainage de la couverture finale ;
Vu le rapport et les propositions en date du 13 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 28 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté, le 29 mars 2019, à la connaissance du demandeur ;
Vu la réponse, par mail du 4 avril 2019 de l'exploitant n'opposant aucune objection au projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SUEZ RV NORD EST sur le territoire de la commune de Huiron sont régulièrement autorisées depuis le 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que dans sa demande de modifications datée du 16 octobre 2017 l'exploitant sollicite la mise en conformité de son arrêté préfectoral d'autorisation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite par ailleurs l'adoption d'un type de couverture finale équivalent à celui initialement prescrit ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'actualisation de nombreuses dispositions de l'arrêté préfectoral a conduit l'inspection des installations classées à proposer la réalisation d'un arrêté préfectoral consolidé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV NORD EST dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Huiroon, au lieu-dit « La Côte Plate », des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants, à l'exception de l'article autorisant l'exploitation, sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-APC-88-IC du 6 août 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-02-IC du 8 janvier 2016 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-37-IC du 27 avril 2017 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-84-IC du 18 juillet 2018.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques de l'installation
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Stockage de déchets non dangereux, au maximum : 100 000 t/an et 700 t/j
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	Stockage de déchets non dangereux, au maximum : - 700 t/j - 2,2 millions de tonnes au total
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités	E	Flux cumulé maximal : 34 000 t/an et 135 t/j

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques de l'installation
	visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Flux mono-matériaux		Avec pour volume cumulé présent maximum : 1 160 m ³ , dont :
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 3. Flux en mélange	E	- dépôt de papiers/journaux/cartons/déchets de bois (1) : 730 m ³ - dépôt de plastiques : 130 m ³ - dépôt de pneus : 300 m ³
2260-2-b	Broyage de bois au sens de la rubrique 1530 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. Broyage de déchets de bois non destinés au compostage. 1. La capacité de traitement étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Puissance installée 131,4 kW Flux maximum de matières traitées (1) : 5 000 t/an, 15 t/j
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	E	La puissance installée : 263,6 kW Flux maximal de : 15 000 t/an
2510	Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	A	20 000 t/an

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de déchets (BREF WT).

1.2.1.2 Installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	A	Rejets des eaux de ruissellement par infiltration. La surface du bassin de l'ISDND étant de 27,60 ha.
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à	D	4 piézomètres, un puits, un forage de prélèvement d'eau

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation
	un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie occupée	Lieu-dit
Huiron	Section ZE n° 19	27 ha 60 a 83 ca	La Côte Plate

Les coordonnées LAMBERT 93 de l'établissement sont les suivantes :

- x = 807 454
- y = 6 844 416

L'implantation des activités respecte le plan général présenté en annexe 1.

L'exploitant met à jour les plans des installations à l'occasion de chaque modification notable. Ces plans sont transmis à l'inspection des installations classées.

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1 Capacité de traitement des déchets

La quantité maximale de déchets pouvant être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux à compter du 5 juillet 2005 est :

- en volume : de l'ordre de 2,2 millions de m³ au total
- en masse : de l'ordre de 2,2 millions de tonnes au total soit :
 - 70 000 tonnes en moyenne par an,
 - 100 000 tonnes au maximum par an.

La durée de l'exploitation est de 22 ans à compter du 5 juillet 2005.

1.2.3.2 Nature des déchets admis et interdits

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Les déchets reçus sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés doivent être des déchets ultimes, c'est à dire des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère

polluant ou dangereux, tels qu'ils sont définis par le plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés de la Marne.

1.2.3.3 Origine géographique des déchets

L'installation recevra exclusivement des déchets ultimes en provenance des départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne.

La quantité maximale de déchets ultimes provenant du département de l'Aube et acceptés sur le centre de stockage est limitée à 7 000 tonnes par an.

En application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne, seuls les déchets ultimes issus des activités économiques -à l'exclusion des déchets ménagers dont l'élimination relève des collectivités- pourront être acceptés sur le centre de stockage. Leur quantité maximale annuelle est limitée à 25 000 tonnes.

1.2.3.4 Dérogation temporaire à l'origine géographique des déchets

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.2.3.3, la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est autorisée à accepter, dans ses installations de l'Écopôle de la Côte Plate, des déchets non dangereux ultimes issus des activités économiques provenant des départements de la Haute-Marne et de la Meuse.

La quantité maximale annuelle des déchets provenant des départements de la Haute-Marne et de la Meuse est limitée à 40 000 tonnes.

Le présent article est valable jusqu'au 30 juin 2020.

1.2.3.5 Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 6h00 – 17h30 du lundi au vendredi et de 7h00 à 12h00 le samedi.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

1.2.3.6 Isolement du site

La zone de stockage des déchets est située à plus de 200 mètres de toute habitation, d'établissements recevant du public et de locaux occupés par des tiers.

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance, lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement de 200 mètres engendré par ses installations.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés et des installations annexes,
- un centre de transit de déchets ménagers et assimilés valorisables,
- une plate-forme de valorisation des déchets du bâtiment et des travaux publics.

La zone réservée au stockage des déchets couvre une surface de 16,7 ha.

L'emprise de la zone de stockage des déchets fait l'objet d'un bornage réalisé par un géomètre expert. Le bornage est matérialisé et maintenu visible en permanence. Il est reporté sur tous les plans prévus par le présent arrêté.

1.2.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation est de 22 ans à compter du 5 juillet 2005. Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières prévues à l'article L. 516-1 § 5° du code de l'environnement s'appliquent aux activités visées à l'article 1.1 et relevant des rubriques 2760 (stockage de déchets non dangereux), 2714 (transit de déchets combustibles), 2716 (transit de déchets non dangereux et non inertes) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) de manière à permettre de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site, et la remise en état du site après sa fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

1.4.2 Montant des garanties financières de l'ISDND

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans la demande d'autorisation susvisée et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation en cas de cessation imprévue d'activité.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 22 ans et pour la période de post exploitation de 25 ans.

Le montant total des garanties financières a été fractionné en périodes de garanties triennales.

Pour un TP01 à la date du 5 juillet 2005 d'une valeur de 525,08 (coefficient de raccordement à l'ancien indice = 6,5345)

Période	Réaménagement	Suivi Post Exploitation	Accident	Total HT (€)	Total TTC (€)
Période d'exploitation 2005-2027					
13 à 15	534 639	681 372	91 469	1 307 480	1 563 746
16 à 18	750 628	744 361	91 469	1 586 458	1 897 405
19 à 21	481 379	725 126	91 469	1 297 974	1 552 377
Période de post-exploitation					
22 à 24	0	619 219	91 469	710 688	849 983
25 à 27	0	503 120	91 469	594 589	711 129
28 à 30	0	406 526	91 469	497 995	595 602
31 à 33	0	315 194	91 469	406 663	486 369
34 à 36	0	221 731	73 176	294 907	352 708
37 à 39	0	163 226	73 176	236 402	282 736
40 à 42	0	105 228	73 176	178 404	213 371

43 à 45	0	67 252	54 882	122 134	146 071
46 à 48	0	35 408	54 882	90 290	107 986

1.4.3 Montant des garanties financières des installations de transit et de traitement

Le montant des garanties financières calculé au titre de l'article R 516-1 § 5° est basé sur les hypothèses suivantes :

Objectifs pris en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
Élimination des matières présentes	- Absence de matières dangereuses - Déchets non dangereux valorisables représentant : - 730 m ³ de papiers, journaux, cartons et bois, - 130 m ³ de plastiques, - 300 m ³ de pneus - Neutralisation de 2 décanteurs/déshuileurs
Interdiction d'accès	- Clôture existante. Pose de panneaux
Neutralisation de cuve de stockage	- Néant
Surveillance des effets sur l'environnement	- 3 Piézomètres existants - Réalisation des analyses prévue au titre du stockage de déchets
Diagnostic de pollution des sols	Zone dédiée d'une superficie de 3 200 m ²

L'exploitant actualise les contrats et les conventions garantissant la prise en charge des déchets valorisables. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

La constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations de transit et de traitement.

1.4.4 Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme à un modèle figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il est transmis au Préfet.

1.4.5 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.6 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chacune des périodes triennales susvisées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice applicable connu ;
- sur une période au plus égal à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation à utiliser est celle définie à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

1.4.7 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.8 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité ;

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de la période de post-exploitation (ISDND) ou après remise en état totale ou partielle ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée pour les autres installations nécessitant la mise en place de ces garanties et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Pour l'ISDND, ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de suivi prévue à l'article 38 de l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016, par l'inspection des installations classées qui établit un rapport de visite.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins (six mois pour l'installation de stockage de déchets) avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Le choix des espèces végétales destinées à agrémenter les abords du site écarte les essences ornementales non rencontrées dans le type de milieu environnant et favorise les essences indigènes. Des plantations arborescentes sont mises en place en périphérie du site pour assurer la bonne intégration paysagère du site. Les espèces telles que le *Prunus ceracifera*, le *Robinia pseudoacacia*, l'*Acer ginnala*, l'*Amelanchier canadensis*, le *Colutea arborescens* sont proscrites.
- Les bois et taillis en périphérie Sud et Ouest, dits "boisement calcicole thermophile", sont conservés. La clôture est, dans la mesure du possible, implantée à 10 m des lisières forestières pour garantir leur préservation (notamment au Sud-Ouest de l'installation, côté zone d'implantation de l'unité de traitement des lixiviats et sur la majeure partie en limite Sud, côté voie ferrée).
- Un contrôle de l'accès au tunnel est mis en place afin de préserver la tranquillité des chiroptères amenés à hiberner dans le tunnel. Ce dispositif est élaboré de manière à permettre la libre circulation des chiroptères (barreaux horizontaux suffisamment espacés ou verticaux avec une large ouverture dans sa partie supérieure).

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.4 Nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement.

La technique dite "tonne fort" pour les oiseaux sera prohibée.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, matériaux de recouvrement etc.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération réalisées par des personnes extérieures au site sont interdites.

Les voies de circulation et aires de stationnement du centre sont soigneusement nettoyées et entretenues.

Tous les véhicules ayant circulé sur le site doivent, avant de sortir, avoir leurs roues propres. A cet effet, un système de nettoyage des roues des véhicules devra être mis en place en cas de nécessité.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Des mesures de renforcement du masque végétal par rapport à la vue depuis les voies proches du site sont mises en place en tant que de besoin.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation, pendant toute sa durée ainsi que durant la période post-exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.4.1.

2.3.3 Clôture – Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'Ecopôle est clôturé sur tout son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un accès principal tel que décrit à l'article 2.3.7. est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale de deux mètres.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

L'accès principal est surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation. Le portail est fermé à clef en dehors de ces heures.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement,
- l'unité de traitement ou de stockage des lixiviats du centre de stockage,
- l'unité de traitement de biogaz,
- le bassin de réserve d'eau d'incendie.

2.3.4 Accès au site

Les itinéraires d'accès au site figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Une gestion écologique des habitats observés en pied de talus et de part et d'autre de la bande de roulement sur le tronçon de l'ancienne voie ferrée utilisé est mise en place. La gestion de ces habitats permettra d'améliorer la situation actuelle tout en la pérennisant. Il s'agit :

- d'entretenir les pelouses calcicoles existantes par coupe manuelle des arbustes tous les 5 ans et par un fauchage annuel à la fin de l'été,
- de restaurer un girobroyage en fin d'été avec une épareuse afin de contenir les repousses arbustives.

Les arbustes en haut de talus sont conservés et les produits de coupe sont exportés, autant que possible, sur une plate-forme de compostage.

La vitesse est limitée à 50 km/h pour les chargements de déchets aux abords de la forêt de Vauhalaise.

L'accès principal décrit à l'article 2.3.7. est aménagé pour l'entrée et la sortie des véhicules au centre.

Des panneaux de signalisation disposés sur la voie publique de part et d'autre de l'accès au site avertissent de la sortie de véhicules.

L'exploitant précise par consigne les conditions d'accès au centre. Seules les personnes expressément autorisées par l'exploitant y ont accès, dans les conditions précisées par cette consigne.

Les vitesses de circulation des différents véhicules sur la voie d'accès et à l'intérieur de l'établissement sont fixées par l'exploitant afin de garantir la sécurité et respectent a minima le code de la route.

2.3.5 Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation,
- les mots : "Centre de traitement de déchets ménagers et assimilés : Installation de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés, transfert de déchets valorisables, valorisation de déchets du BTP - installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du code de l'environnement",
- les numéros et dates de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- le numéro de téléphone des pompiers, de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture de la Marne.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.3.6 Voies de circulation internes – Parkings – Aires d'évolution

Des voies de circulation internes sont aménagées entre l'entrée du site et chacune des installations suivantes :

- la maison de l'environnement,
- le centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés et ses installations annexes,
- le bâtiment de regroupement de déchets valorisables,
- l'unité de valorisation des déchets de chantier.

Elles sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés. Elles répondent aux caractéristiques des voies engins :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclu,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,

Elles sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.3.7 Poste d'accueil et de contrôle

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du site. Il est destiné à contrôler les accès à l'Ecopôle du personnel et des véhicules.

Il est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le centre dispose d'un pont-bascule situé en face du poste de contrôle, de portée au moins égale à 50 tonnes, muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour refuser sur son site les déchets susceptibles de dégager une odeur nauséabonde qui pourrait incommoder le voisinage.

En cas de dégagement d'odeurs nauséabondes au niveau du centre de stockage de déchets, la zone émettrice sera immédiatement traitée par couverture de terre.

La mise en place, le fonctionnement et l'entretien du dispositif de collecte et de traitement du biogaz visé à l'article 3.1.6 ci-dessus doivent garantir l'absence de diffusion du biogaz à l'extérieur de l'installation et susceptible d'incommoder le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être si nécessaire ventilés.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Le mode de stockage des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des filets anti-envol devront être mis en place.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration

permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

Au plus tard deux ans après le 1^{er} juillet 2016, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

3.1.6 Collecte du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Chaque puits de pompage/dégazage est relié par l'intermédiaire d'un collecteur secondaire, à un collecteur principal connecté à une torchère, ou à l'une des installations visées à l'article 4.3.8.2.

Une vanne de réglage ainsi qu'un point de prélèvement et de mesure sont placés à chaque jonction de ces deux collecteurs.

Les collecteurs sont mis en pente afin de faciliter l'élimination des condensats vers les puits et la torchère.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours

des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du dernier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux torchères.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Le réseau de collecte de biogaz alimente les installations de traitement en place sur le site :

Désignation	Capacité	Combustible
Torchère	2 000 m ³ /h	biogaz
LIXIVALT	800 m ³ /h	biogaz
Torchère TRANSVAPO	800 m ³ /h	biogaz

Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le temps de fonctionnement et le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) des installations de traitement du biogaz sont mesurés mensuellement.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses, le temps de fonctionnement et les mesures de débit du biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit max horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	Craie de Champagne Sud et Centre	FRHG208	500	10

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Les points de distribution d'eau sont signalés par un affichage portant la mention "eau non potable".

L'eau est utilisée pour :

- les besoins sanitaires,
- le nettoyage des locaux,
- l'entretien des espaces verts,
- l'aire de lavage des véhicules,
- l'abattement des poussières de la plate-forme de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics,
- l'aménagement de la barrière passive (si la quantité d'eau des bassins de stockage des eaux pluviales n'est pas suffisante).

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les caractéristiques de l'ouvrage permettant l'approvisionnement en eau sont les suivantes :

- ✓ coordonnées Lambert :
x = 756476,44
y = 112259,56
z = 155,11
- ✓ profondeur : 47 mètres
- ✓ diamètre : 250 mm.

4.1.3 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement. Cet équipement fait l'objet de vérifications régulières.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations de transport des effluents aqueux et gazeux de l'ISDND peuvent également être souterraines.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de ruissellement : eaux pluviales de toitures, eaux de voiries, eaux de ruissellement intérieures au site,
- eaux usées :
 - lixiviats, effluents entrés en contact avec les déchets,
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires,
- eaux de l'aire de lavage des véhicules.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2.1 Drainage, collecte et stockage des lixiviats

La collecte des lixiviats est réalisée par pompage au niveau des puits mixtes implantés dans chacun des casiers de l'installation de stockage, à l'exception des subdivisions 1 à 12 dans lesquelles la collecte est gravitaire.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 8.1.3.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers l'un des deux bassins de stockage de 790 m³ et 316 m³ dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur.

Le bon état et l'absence de fuites sur les canalisations amenant les lixiviats des puits de pompage au bassin de collecte font l'objet de contrôles périodiques.

Le bassin est équipé de détecteurs de niveau haut destinés à alerter l'exploitant au-delà d'un certain volume, afin d'éviter tout risque de débordement.

Il est au besoin recouvert pour éviter les risques de dégagement d'odeurs nauséabondes.

4.3.2.2 Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des gouttières et des descentes et rejoignent les fossés d'eaux de ruissellement puis le milieu naturel.

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules transitent par un dispositif de traitement adéquat et rejoignent les fossés de collecte des eaux pluviales de voiries.

Les eaux pluviales de voirie du site sont collectées au niveau des aires imperméabilisées puis acheminées jusqu'aux bassins de confinement Nord et Sud reliés chacun à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Ces débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

La gestion des eaux de ruissellement s'organise en deux zones correspondant aux bassins versants Nord et Sud-Est. Pour chaque zone, les eaux aboutissent dans un bassin de rétention et rejoignent le milieu naturel par une zone d'infiltration.

Ces bassins et zones d'infiltration sont suffisamment dimensionnés pour la gestion d'un événement pluvieux de fréquence décennale. Le retour d'expérience des événements pluvieux est pris en compte pour évaluer régulièrement la pertinence de ces dimensionnements.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'Ecopôle sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte détourne les eaux de ruissellement venant du bassin versant amont vers le bassin de rétention de la zone. Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont recueillies par un réseau de fossés et dirigées vers le bassin de rétention de la zone. Ces fossés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à une pluie décennale.

Les bassins de rétention sont étanchés par une géomembrane, dimensionnés pour permettre une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Une consigne d'exploitation définit la gestion des rejets vers le milieu naturel, notamment la gestion des vannes et des débits de fuite.

Les volumes suivants sont mis en œuvre :

- Gestion des eaux pluviales Nord
 - bassin de rétention d'au moins 2 150 m³
 - zone d'infiltration d'au moins 1 400 m³
- Gestion des eaux pluviales Sud-Est
 - bassin de rétention d'au moins 3 500 m³
 - zone d'infiltration d'au moins 1 700 m³ »

Ces bassins sont équipés d'un dispositif de vidange avec vanne pour le contrôle du rejet dans le milieu naturel.

L'étanchéité des bassins et des vannes est vérifiée tous les ans et le résultat de cette vérification est noté dans un registre.

Le fonctionnement de ces bassins de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ces bassins de confinement s'effectuent sur la base d'opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit notamment l'interdiction des rejets en cas de non-conformité des eaux aux spécifications de l'article 4.3.11.

Les organes de commande nécessaire à l'obturation du dispositif de vidange de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellements décrit ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales de voirie, des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et des eaux pluviales de toiture est constitué d'une zone d'infiltration par bassin de confinement Nord et Sud-Est.

Les eaux domestiques sont dirigées vers des systèmes d'assainissement individuels avec fosses septiques régulièrement vidangées.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8.1 Conditions d'élimination des lixiviats

Les lixiviats, pompés à l'aide de puits dans les casiers du centre de stockage sont dirigés vers l'un des deux bassins de stockage de 790 m³ et 316 m³.

Le bon état de son étanchéité est contrôlé au moins une fois par an et le résultat de cette vérification est noté dans un registre.

Les lixiviats sont traités soit :

- dans un centre de traitement de déchets autorisé à cet effet. Dans ces conditions, l'évacuation des lixiviats répond au titre 5 ci-dessous,
- dans l'installation interne au site de traitement des lixiviats bruts par évaporation (de type LIXIVALT), dont les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et la nature des émissions sont prévus à l'article 4.3.8.2.1 ci-dessous,
- dans des installations internes au site, comportant un procédé d'osmose (de type QUADRO) associé à un procédé d'évaporation (de type VAPOTHERM) dont les caractéristiques et les conditions de fonctionnement sont définies à l'article 4.3.8.2.2 ci-après.

Les volumes de lixiviats issus du bassin de collecte sont mesurés et ces valeurs sont reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.8.2 Traitement des lixiviats sur site

4.3.8.2.1 Traitement des lixiviats bruts par évaporation

Le mode de traitement mis en œuvre (de type LIXIVALT) est une filière thermique qui n'entraîne pas de rejet d'effluents liquides et valorise le biogaz en utilisant son pouvoir calorifique.

Ses caractéristiques qui pourront évoluer en fonction du volume de lixiviats à traiter sont, à titre indicatif, les suivantes :

Volume de lixiviats à traiter (en m ³)	horaire	1	2	3	4
	annuel		7 000	14 000	21 000
débit de biogaz nécessaire (m ³ /h)		250	400	600	800

Cet équipement comporte les principales parties suivantes :

- une zone de combustion du biogaz (brûleur),
- une zone de contact entre les gaz de combustion et le lixiviat injecté en fines gouttelettes (pulvaporisation),
- un cyclone de séparation du concentrat,
- un filtre à manche,
- une cheminée de rejet des gaz.

Les volumes de lixiviats traités par l'installation d'évaporation sont mesurés par un compteur enregistreur qui sera relevé périodiquement.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune aux dispositifs de contrôle prévus ci-dessous.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'installation d'évaporation est équipée de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

Les mises en sécurité sont prévues dans les consignes d'exploitation.

4.3.8.2.2 Traitement des lixiviats bruts par osmose puis évaporation

Le traitement des lixiviats à l'aide de ce procédé comporte 3 étapes :

- un traitement physico-chimique utilisé en fonction de la charge polluante des lixiviats. Il comprend :
 - une pré-filtration à 150 µm,
 - une régulation du pH,
 - une coagulation/floculation dans une cuve de 3 m³,
 - une aéro-flotation permettant une séparation des boues par micro-bullage.
- une ultra-filtration par membrane avec régulation du pH
- une osmose inverse permettant de séparer les concentrats (saumures) et les perméats (eaux osmosées)

Les perméats sont stockés dans un bassin étanche de 1 000 m³. Les caractéristiques de ce bassin doivent respecter les dispositions de l'article 4.3.2.2 du présent arrêté. Les perméats font l'objet d'un contrôle annuel des paramètres définis à l'article 4.3.11.

Le traitement des perméats consiste à leur évaporation par valorisation de l'énergie produite via une torchère destinée à la destruction du biogaz produit par les déchets du centre de stockage du site.

La qualité des lixiviats fait l'objet d'un contrôle au moins avant chaque campagne de traitement à l'aide du procédé décrit au présent article. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Conductivité
- pH
- matières sèches
- MES
- DCO
- Azote global.

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure "manuelle" indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation d'évaporation. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être positionné de manière à être rapidement accessible en toute circonstance.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

4.3.8.2.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et ses dangers et inconvénients.

Des extincteurs appropriés aux risques sont disposés à proximité de l'installation d'évaporation.

Les caractéristiques des gaz et vapeurs issus de l'installation d'évaporation doivent répondre aux dispositions de l'article 3.2.3.

4.3.8.2.4 Élimination des boues

Les boues issues de l'installation de traitement des lixiviats bruts par évaporation (code 19 08 13*) sont éliminées vers des installations dûment autorisées à les recevoir (installations de traitement de déchets dangereux), conformément au titre 5.

Sous réserve de respecter les conditions d'admission définies à l'article 8.1.1, les boues et les saumures produites par le procédé d'osmose et les résidus du procédé d'évaporation des perméats peuvent être éliminés dans le centre de stockage de déchets du site. A défaut, ces déchets doivent être éliminés dans des installations adaptées et dûment autorisées conformément aux dispositions du titre 5.

4.3.9 Surveillance des lixiviats et des installations de traitement

4.3.9.1 Contrôle des équipements de gestion des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

4.3.9.2 Surveillance des lixiviats

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 9.2.3.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

4.3.9.3 Traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux regroupées dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)
Température	< 25°C
pH	entre 6,5 et 8,5
conductivité	1 000 µs/cm
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global ⁽¹⁾	15
COT	70
Phosphore total	10
Phénol	0,1
Métaux totaux ⁽²⁾	8
Chrome VI	0,05
Cadmium	0,1
Plomb	0,2
Hydrocarbures totaux	1

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

(2) somme de la concentration en masse par litre de : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction de rejeter ces eaux. Dans ce cas, la vanne de barrage manuelle est verrouillée et les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet.

Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau des bassins peut être rejetée vers le milieu naturel.

5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées, enregistrées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 8), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement ⁽²⁾
20 03 01	Déchets ménagers produits par le personnel du site	3 000 kg	DC2-I
20 03 03	Résidus de nettoyage des voiries internes : sable, terre	Non défini	VAL-E ou DC2-I
19 08 99	Boues de curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement	500 m ³	DC2-I
19 07 03	Lixiviats	28 000 m ³	STA ou PC - I ou E
20 03 04	Résidus de curage des fosses septiques	indéfini	STA ou VAL - E

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement ⁽²⁾
13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur	Non défini	IE-E DC1-E
19 08 13*	Résidus d'épuration du Lixivalt	250 kg	DC1-E

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

(2) IE : incinération avec récupération d'énergie

DC2 : mise en décharge de classe 2

STA : station d'épuration

-I en cas d'élimination interne, -E en cas d'élimination externe

DC1 : mise en décharge de classe 1

VAL : valorisation

PC : traitement physico-chimique

Pour les déchets non dangereux non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet
13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur
19 08 13*	Résidus d'épuration du Lixivalt

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

La zone à émergence réglementée la plus proche du site est une ferme située à environ 450 m à l'est du site.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	70	60

Les points de mesure des niveaux de bruit sont localisés sur le plan situé en annexe 2 du présent arrêté.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2 DISPOSITIONS DIVERSES

7.2.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

A titre de prévention contre les risques d'incendie, en périphérie du site, une bande débroussaillée de 10 m est prévue en tant que pare-feu afin d'éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse.

Une réserve permanente d'un volume de 300 m³ de terre inerte, spécialement réservée à la lutte contre un incendie est placée à proximité de la zone en exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, judicieusement répartis et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les ressources en eau d'extinction d'incendie sont assurées par :

- un bassin de 300 m³ en zone Nord ;
- un bassin de 120 m³ le long de la maison de l'environnement.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.2 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, conformément à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (ATEX). Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu)
- les personnes autorisées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation)

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2760 (STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX)

8.1.1 Admission des déchets

8.1.1.1 Critères d'admission

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.1.1.2 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.1.3 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.1.4.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.1.1.2 Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.1.1.3 Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

8.1.1.4 Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur mise en place,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

En cas d'anomalie constatée sur les livraisons, une fiche de non-conformité est ouverte sans délai. La non-conformité doit être levée par la mise en place d'actions correctives par le producteur des déchets ou le refus d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

8.1.1.5 Contrôles visuels – Contrôle de non radioactivité

A l'entrée du site est installé un poste de contrôle et de prélèvement. Un portique fixe de contrôle de la non-radioactivité des chargements est implanté au niveau du pont-bascule. Tout véhicule d'apport de déchets passe obligatoirement entre le portique lors de la procédure de contrôle d'entrée et la mesure est effectuée automatiquement.

L'exploitant dispose également en permanence d'un matériel portable de détection de la radioactivité des chargements.

Le réglage du seuil d'alarme de matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet du déclenchement d'une alarme au poste de contrôle et d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol et suffisamment étendue pour qu'un périmètre de sécurité soit établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 0,5 µS/h mesurée avec le matériel portable.

Une procédure indiquant la conduite à tenir, les actions à mener, les mesures conservatoires à prendre et les interlocuteurs à avertir en cas de détection de radioactivité est établie et mise en œuvre.

8.1.1.6 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission,
- les raisons du refus.

8.1.2 Afouillements de sols

Les travaux d'affouillement de sols nécessaires à l'aménagement des casiers de stockage de déchets sont menés conformément aux dispositions suivantes.

Ils sont réalisés sous réserve des droits des tiers et dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

8.1.2.1 Volumes mis en jeu

L'excédent de matériaux attendu sur l'ensemble de la durée de vie du site est évalué à 20 000 tonnes de matériaux crayeux.

L'extraction des matériaux à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le phasage d'exploitation prévue dans la demande d'autorisation doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les matériaux extraits sont prioritairement réservés aux travaux d'aménagement et de remise en état du centre de stockage, en particulier conformément à l'article 8.1.5.3 ci-dessous.

8.1.2.2 Travaux de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement des casiers et subdivisions de casier et la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

8.1.2.3 Précautions lors des travaux

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la zone d'extraction, notamment lors de traversées de zones habitées.

En dehors de la présence de personnel, l'accessibilité au chantier est interdite.

8.1.3 Aménagement du site

La superficie du centre de stockage est de 16,7 ha.

8.1.3.1 Mode d'exploitation

Conformément au plan d'exploitation du centre de stockage de déchets, pour les subdivisions 1 à 12, chaque subdivision d'une superficie de 5 000 m² au maximum est subdivisée en au moins 2 alvéoles délimitées par des digues intermédiaires. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les subdivisions de casier repérées à partir du numéro 13-1 sont constituées à l'aide de diguette d'une hauteur d'au moins 2 m permettant d'assurer une indépendance hydraulique en fond de casier. Elles sont équipées de puits permettant le relevage des lixiviats.

L'exploitant arrête les apports de déchets sur chacune des subdivisions de casier dans un délai n'excédant pas 24 mois après leur mise en service.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.3.3 ci-après.

Le fond de fouille se situe entre une côte de 155,35 mètres NGF (coin Sud-Ouest – tranche 1) et 163 m NGF (zone Nord – tranche 6) (voir plan annexé).

Le fond de forme est penté en direction d'un point bas par casier avec des pentes minimales de 2 % permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.

Une digue unique ceinture la zone Sud du massif de déchets.

Cette digue est constituée de matériaux du site et mise en œuvre à l'avancée des tranches.

Elle respecte le profil de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les caractéristiques prises en compte dans les études de stabilité à l'annexe 1 et 2 du dossier « synthèse des réponses » d'avril 2012 sont respectées.

Le respect de cette disposition doit figurer dans le dossier visé à l'article 8.1.3.5.

8.1.3.2 Barrière de sécurité passive

La barrière passive est constituée par :

- **fond de casier (de haut en bas)** : un géosynthétique bentonitique (GSB), dosé au minimum à 5 kg/m², d'au moins 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10⁻¹¹ m/s, 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s et le terrain naturel constitué de craie de perméabilité de 10⁻⁵ m/s ;
- **flanc de casier** : 0,5 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s remontés jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond, surmonté par un GSB de type sodique polyfilmé, dosé au minimum à 5 kg/m², d'au moins 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10⁻¹¹ m/s remontant sur la totalité du talus.

La mise en place du GSB assure un recouvrement de l'intégralité du fond et des flancs de casier en permanence. En particulier, la superposition des lés de GSB est au minimum de 40 cm.

Une consigne d'exploitation définit les caractéristiques du produit et les critères d'implantation à respecter pour assurer, en permanence, une stabilité mécanique et chimique de la barrière passive. Les critères reprennent à minima les recommandations de l'étude d'équivalence présentée dans le dossier de modification dans sa version d'avril 2012.

Le respect de cette disposition doit figurer dans le dossier visé à l'article 8.1.3.5.

8.1.3.3 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut par :

- une géomembrane PEHD étanche de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection,
- un niveau drainant de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s dans laquelle est inclus un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

8.1.3.4 Réinjection des lixiviats des casiers de déchets

L'exploitant met en place un dispositif visant à assurer une dégradation optimale des déchets et une humidification suffisante du massif de déchets. Ce dispositif permet la recirculation des lixiviats à l'aide d'un réseau de tranchées drainantes de 0,60 m de large ayant une pente régulière de 1 % au moins et disposée à une profondeur minimale de 1 m. Ces tranchées sont éloignées d'au moins 15 m des flancs du massif.

Les tranchées sont associées à des brins d'injection composés de tubes en polyéthylène haute densité (PN 16 - DN 90) percés de trous de 10 mm de diamètre au moins. Les brins d'injections sont disposés sur des matériaux drainant, d'une épaisseur d'au moins 0,4 m et recouvert de matériaux drainants (classe granulométrique 20/50 jusqu'à 20/80). Les tranchées sont protégées par un géotextile anti-poinçonnement.

Ce réseau est disposé sous les couches de la couverture finale. Un tel réseau est également mis en place pour des épaisseurs de déchets supérieures à 20 m à partir de la subdivision de casier n° 13-1. Le réseau peut être complété par des puits de réinjection verticaux. L'étanchéité des puits au niveau du passage dans la couverture finale doit être assurée.

Les travaux d'aménagement de ces réseaux de recirculation font l'objet de rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports sont joints au dossier constitué pour justifier de la constitution de la couverture finale.

L'exploitant suit les indicateurs pertinents de la dégradation des déchets (tassement et assèchement du massif, production et qualité du biogaz, production et consommation de lixiviat...). Il doit pouvoir justifier du caractère suffisant des critères retenus. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'acheminement de lixiviat dans le dispositif de réinjection est réalisé à l'aide d'un réseau aérien constitué de canalisations étanches.

En cas d'insuffisance de lixiviat pour assurer la dégradation des déchets, l'exploitant doit utiliser les eaux de ruissellement internes définies à l'article 4.3.2.2.

8.1.3.5 Réception des travaux d'aménagement

Avant l'exploitation de chaque nouvelle subdivision de casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans une nouvelle subdivision de casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans la subdivision de casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

8.1.4 Exploitation de l'installation de stockage

8.1.4.1 Règles générales d'exploitation

L'exploitant prévoit l'ouverture d'une subdivision de casier avant le remblaiement de la subdivision de casier en cours d'exploitation mais en aucun cas il n'exploitera plus d'une subdivision de casier à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de la subdivision de casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de la subdivision de casier n-1 qui est un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.5 si le casier ou la subdivision de casier atteint la côte maximale autorisée.

La couverture de recouvrement, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives avec une pente permettant de diriger les eaux de percolation préférentiellement vers le puits prévu à cet effet.

Un compactage quotidien est effectué et les déchets sont recouverts, selon les nécessités, par une couche de matériaux inertes pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit 1 000 m³.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation au dessus du terrain naturel des filets déplaçables anti-envols à mailles larges permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'exploitant s'assure que les abords du site sont exempts de déchets notamment dispersés pas le vent ou les véhicules de transport et organise le ramassage systématique des déchets dispersés autour du stockage.

8.1.4.2 Plans d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage ; il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

8.1.5 Réaménagement du site après exploitation

8.1.5.1 Côte maximale – Profil de réaménagement définitif

La côte altimétrique maximale du site, après réaménagement définitif est limitée à la côte 191 m NGF au point le plus haut de la zone de stockage.

8.1.5.2 Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une subdivision de casier, c'est-à-dire lorsque le niveau supérieur final des déchets est atteint, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.6.

Dès la mise en place de ce réseau une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

8.1.5.3 Structure de la couverture finale

A partir de la subdivision de casier 13-2, la couverture finale est constituée des couches suivantes (du bas vers le haut) :

- une couche de matériaux inertes servant de couche de forme et permettant le drainage du biogaz, d'une épaisseur de 0,20 m minimum ;
- une couche semi-perméable sur un mètre d'épaisseur réalisée avec des matériaux crayeux compactés servant de couche de support de la membrane ;
- une géomembrane d'1,5 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s ;
- un géosynthétique de drainage des eaux pluviales de type enkadrain ou tout dispositif équivalent ;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,30 m recevant les semis et plantations prévus dans l'habillement paysager.

La couverture finale est mise en place sur une subdivision de casier exploitée en mode bioréacteur au plus tard six mois après la fin d'exploitation de cette subdivision de casier.

Les épaisseurs prescrites pour les différentes couches sont considérées perpendiculairement au sens de la pente de la couverture ou de sa tangente.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La terre végétale de la couverture finale du réaménagement du haut du centre de stockage pourra être remplacée par une couche de substrat crayeux de 10 à 15 cm recouverte de terre végétale calcaire sur 5 à 10 cm d'épaisseur afin de reconstituer un milieu calcicole ouvert. Cette variante de couverture finale est envisageable si elle ne remet pas en cause l'entretien des différents réseaux (biogaz, lixiviat, fossés eaux de ruissellement), la visite du personnel d'exploitation et la surveillance post-exploitation qui sont nécessaires au suivi réglementaire et technique du centre.

8.1.5.4 Contrôles

Les contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'inspection des Installations Classées. Ces contrôles comprennent :

- un contrôle de la perméabilité des matériaux mis en œuvre,
- un contrôle de l'épaisseur des matériaux mis en œuvre.

8.1.5.5 Autres travaux de réaménagement et de maintien en état du site

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

8.1.5.6 Plan de réaménagement

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture, à l'échelle 1/2 500, accompagné de plans de détails au 1/500 qui présentent :

- le bornage du site
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de collecte et de stockage, système de captage du biogaz, torchères, bâtiments...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchée,...), ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Le plan d'exploitation est régulièrement et au moins une fois par an tenu à jour pour tenir compte de la réalisation de ces aménagements, jusqu'à aboutir au plan de couverture complet du centre de stockage.

8.1.6 Cessation d'activité et période de suivi

8.1.6.1 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour le centre de stockage, l'exploitant notifie au Préfet de la Marne la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier conforme à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 susvisé comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- une description précise des mesures de remise en état permettant de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Un arrêté complémentaire fixera les conditions de contrôles de la remise en état du site, et de la levée des garanties financières.

8.1.6.2 Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

8.1.6.3 Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 512-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1. à 24.8. du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié et au plus tard un an après la fin de période d'exploitation du centre de stockage, l'exploitant propose au préfet de la Marne un projet définissant des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

8.1.6.4 Période de suivi

8.1.6.4.1 Période de suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies au présent arrêté, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

8.1.6.4.2 Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 3.1.6 et 3.2.3 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 4.3.9 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 9.1.1, 9.2.5.1 et 8.1.4.2 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.1.5 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;

- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.1.6.4.3 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

8.1.6.4.3 Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2714 ET 2716 (INSTALLATION DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS VALORISABLES)

8.2.1 Déchets admis sur l'installation de regroupement

8.2.1.1 Quantité des déchets reçus

Le tonnage total annuel maximum sera de 34 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés valorisables, et de déchets industriels banals valorisables. La capacité journalière maximale de transit est de 135 tonnes par jour.

8.2.1.2 Nature des déchets admis

Les déchets autorisés à être réceptionnés sont les suivants :

Désignation des déchets	Code nomenclature
Verre	20 01 02
Corps plats (papiers, cartons)	20 01 01
Corps creux (plastique, métaux)	20 01 39 – 20 01 40
Bois et déchets verts	20 01 38
Cartons	15 01 01
Plastiques	15 01 02
Bois	15 01 03
Métaux	15 01 04

Les déchets interdits sont les suivants:

- les déchets industriels spéciaux,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets fermentescibles (sauf bois et déchets verts),
- les déchets présentant un caractère explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- les déchets non refroidis,
- les déchets liquides.

8.2.1.3 Origine géographique des déchets

Le site est autorisé à accueillir des déchets valorisables provenant des collectes sélectives d'origine ménagère et industrielle dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne.

8.2.2 Conditions d'acceptation des déchets

Les déchets admissibles font l'objet au minimum :

- d'une procédure d'information préalable,
- d'un contrôle visuel à l'entrée du site,
- d'un enregistrement dans le registre des admissions et/ou des refus
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit,
- d'un bordereau d'enlèvement du lot de matières premières secondaires concerné,
- d'un bordereau de livraison sur le centre de stockage de déchets ultimes dans le cas où les matériaux ne sont pas entièrement conformes aux exigences des cahiers des charges des unités de valorisation.

8.2.2.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison.

8.2.2.2 Contrôle des réceptions

L'exploitation est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et/ou triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation est établie. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite.

En cas de détection de déchets non admissibles dans un chargement, ceux-ci sont immédiatement isolés ainsi que les matières qui auraient éventuellement été contaminées.

Des récipients étanches, de dimensions suffisantes permettent de stocker provisoirement les déchets non admissibles. Ces déchets devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination correcte de ces déchets. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans

La présence de déchets non admissibles devra être consignée sur un registre spécialement prévu à cet effet. L'exploitant y notera les renseignements minimums suivants :

- type de déchet,
- quantité approximative,
- producteur du déchet,
- date et heure de réception,
- identité du transporteur.

8.2.2.3 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la quantité et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

8.2.2.4 Déchets non valorisables issus de l'installation de regroupement

Les déchets non valorisables issus de l'installation de regroupement ne pourront être placés en stockage que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 1.2.3.2 et 8.1.1 ci-dessus.

8.2.2.5 Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des déchets sortis.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la quantité et la nature du chargement,
- la date et l'heure,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.6 Déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondants,
- l'identité des détenteurs antérieurs,
- les termes du contrat,
- les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéants, des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité du tiers,
- les termes du contrat,
- les modalités de valorisation.

8.2.3 Conditions et capacités de réception des déchets

L'installation de regroupement de déchets valorisables comprend :

- un bâtiment d'environ 520 m², de type hangar, compartimenté en plusieurs cellules, ouvert sur une face,
- une aire de stockage extérieure,
- une aire de manœuvre des véhicules.

La plate-forme de déchargement intérieure est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche et permet la collecte et l'évacuation des eaux et jus produits par les déchets avec les lixiviats, conformément à l'article 4.3.8 ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de chargement et de déchargement sont nettoyées avant la fermeture journalière. Elles sont désinfectées en tant que de besoin.

Chaque zone de réception doit être localisée et identifiée sur un plan d'ensemble de l'établissement.

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Leur conception et leur exploitation doivent assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

Les eaux issues de l'aire de stockage extérieure sont évacuées et traitées conformément à l'article 4.3.2.2 ci-dessus.

Si nécessaire, des filets anti-envol sont disposés en périphérie de l'installation.

Les sols des aires de travail et de circulation présentent des pentes favorisant l'écoulement vers un point de regroupement.

Les zones de réception sont aménagées de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

Les déchets valorisables sont régulièrement évacués de manière à respecter les quantités maximales stockées. Ils sont dirigés vers une installation dûment autorisée.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts, avant leur sortie du centre, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE BROyage DE BOIS

8.3.1 Implantation et aménagements

Les équipements et l'installation de broyage de bois sont implantés à l'intérieur de l'Ecopôle dans une zone spécialement réservée à cet effet.

Les installations comprennent :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire de broyage et de stockage de bois broyé.

8.3.2 Gestion des déchets

8.3.2.1 Caractéristiques des déchets apportés sur le site

Les matières admissibles sont les suivantes :

- bois à broyer.

La capacité de réception du site est fixée à 5 000 t/an de bois à broyer.

Les déchets traités par l'installation proviennent des départements de la Marne, de l'Aube ou de la Haute-Marne. Ils sont issus de déchetteries, de services techniques des communes, d'organismes logeurs, de paysagistes, de jardiniers, de particuliers ...

8.3.2.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus reçus et produits par l'installation doivent être conservés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être réceptionnés sur une plate-forme imperméabilisée et conçue de manière à collecter l'intégralité des eaux de ruissellement. L'imperméabilité de la plate-forme doit être vérifiée visuellement régulièrement et contrôlée au moins une fois tous les ans.

8.3.2.3 Registre entrée/sortie et documents

Chaque arrivage de produits ou déchets sur site pour broyage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la production de bois broyé figurera au rapport annuel d'activité.

Élimination des déchets générés

Les refus de tri et les déchets issus du fonctionnement des matériels seront envoyés en filières adaptées régulièrement autorisées. Les types de traitement retenus devront privilégier le recyclage des matériaux.

8.3.3 Prescriptions d'exploitation

8.3.1.1 Air

8.3.1.1.1 Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.3.1.1.2 Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Pour éviter l'envol des poussières, les dispositions suivantes sont prises pendant l'exploitation :

- les voies de circulation sont arrosées par temps chaud et sec.

8.3.1.1.3 Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

En outre, la pente de la plate-forme est conçue pour éviter la stagnation de l'eau sous les tas de bois.

8.3.1.2 Eau

8.3.1.2.1 Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des aires de stockage et des voies de circulation sont collectées par une rigole étanche et dirigées vers le bassin Eaux pluviales EP Nord.

L'étanchéité des bassins doit être vérifiée visuellement régulièrement et contrôlée au moins une fois tous les ans. Les éventuelles eaux excédentaires seront pompées et envoyées vers le bassin de stockage des lixiviats.

8.3.2.2 Les eaux domestiques et résiduaires industrielles

L'installation de broyage de bois n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles

8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATE FORME DE RECYCLAGE DES DÉCHETS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

8.4.1 Quantité, nature et origine des déchets reçus

Les déchets reçus représentant 15 000 tonnes par an, sont constitués, notamment par :

- des déchets inertes résultant d'opérations de construction, rénovation, démolition de bâtiments,
- des matériaux provenant d'opérations de déconstruction routière, des couches de base (grave-ciment) ou revêtement de chaussée (matériaux bitumineux), y compris bordures de trottoirs et caniveaux,
- des matériaux issus de réhabilitation et de démolition dans le domaine du génie civil – ouvrages d'art (ponts, châteaux d'eau), canalisations – principalement à base de béton armé ou non.

Ces matériaux proviennent des départements de la Marne, de l'Aube ou de la Haute Marne.

Catégories de déchets admis et refusés

Matériaux admis

- 17 01 01 : béton
- 17 01 02 : briques
- 17 01 03 : tuiles et céramiques
- 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 03 02 : mélange bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 09 04 : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

Matériaux refusés

- 17 01 06 * : mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses,
- 17 02 01 : bois
- 17 02 03 : matières plastiques
- 17 03 01 * : mélanges bitumineux contenant du goudron
- 17 03 03 * : goudron et produits goudronnés
- 17 04 00 : métaux (y compris leurs alliages)
- 17 06 00 : matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 00 : matériaux de construction à base de gypse

Une attention particulière sera portée à l'examen des produits entrants, afin de refuser tout chargement :

- composé de déchets de construction et de démolition en mélange, ou qui serait visuellement chargé de produits liquides ou boueux, pouvant induire une contamination par des produits chimiques par exemple,
- présentant des composants préjudiciables à la bonne marche du site : amiante-ciment, cloisons de plâtre, gaines ou conduits, bois, métaux et ferrailles, matériaux d'isolation (laine de verre ou de roche ...), éléments en plastique, et a fortiori bien sûr tous les chargements monospécifiques dans l'un ou l'autre de ces composants.

8.4.2 Contrôle

8.4.2.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

8.4.2.2 Apport

Pour tout apport de déchets, l'exploitant doit demander et consigner dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du producteur,
- le nom du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

8.4.3 Limitation des émissions diffuses dans l'atmosphère

Des dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, et notamment :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas générer de poussières. Les aires de stockage de matériaux et la plate-forme supportant les installations de broyage-criblage sont aménagées de sorte qu'il n'y ait aucun envol de poussières lors des différentes manipulations.
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.

L'ensemble des tapis de transport de matériaux pulvérulents doivent être si nécessaire capotés ou munis de tout dispositif équivalent d'abattage de poussières, tels que des installations de brumisation.

L'ensemble des installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz sont conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

9.1.2 Mesures comparatives

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé au chapitre 9.2 sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou en accord avec l'inspection des installations classées.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 Biogaz capté

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. A minima, il réalise une analyse mensuelle des teneurs en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O. Des mesures de la pression atmosphérique sont réalisées conjointement.

L'efficacité du système d'extraction des gaz sera vérifié autant que de besoin.

9.2.1.2 Combustion du biogaz

Le débit de biogaz consommé au niveau de l'installation de destruction ou de valorisation et son temps de fonctionnement sont mesurés mensuellement.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz, en particulier les teneur en SO₂ et CO, sont mesurées annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

9.2.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des lixiviats

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités suivantes :

- un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance ;
- les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols ;

- au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Le volume de lixiviat est mesuré mensuellement.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres et phénols.

9.2.4 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux de ruissellement

Un débitmètre est mis en place afin de mesurer les volumes d'eaux de ruissellement rejetés.

Une analyse des paramètres visés à l'article 4.3.11 du présent arrêté est réalisée tous les trimestres.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, le rejet des eaux doit être interrompu et les paramètres fixés à l'article 4.3.11 sont analysés.

Un état récapitulatif trimestriel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

9.2.5 Surveillance des effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

9.2.5.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

9.2.5.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant installe autour du site, en relation avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, que l'exploitant maintient en état comporte au moins les ouvrages suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :

Désignation du point	Profondeur indicative (m) ou cote	Localisation par rapport au site
Piézomètre FS1	47	Aval immédiat du site
Piézomètre FS2	cote 115 NGF	Aval immédiat du site
Piézomètre FS3	cote 115 NGF	Aval immédiat du site
Piézomètre FC4	cote 115 NGF	Amont
Puits FC5	cote 115 NGF	Aval
Source "Le Cul de Sac" SC6		Aval

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Caractéristiques des ouvrages :

- FS1 : voir article 4.1.1
- FS2 – FS3 :
 - pompe 4' pouvant débiter 20 à 30 m³/h sous 50 m de HMT,
 - traversée de la zone non saturée en tubage étanche avec cimentation annulaire,
 - épaisseur de la nappe productive en hautes eaux équipée d'un tubage crépiné avec massif de gravier annulaire,
- FC4 :
 - traversée de la zone non saturée en tubage étanche avec cimentation annulaire,
 - épaisseur de la nappe productive en hautes eaux équipée d'un tubage crépiné avec massif de gravier annulaire,
- FC5 : puits.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour chaque piézomètre et la source, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence des analyses
Hauteur d'eau	Semestrielle
Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), NO ²⁻ , NO ³⁻ , NH ⁴⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX	Semestrielle
Paramètres biologiques : DBO ₅	Semestrielle
Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles	Semestrielle
Radioactivité (par spectrométrie gamma)	Tous les 5 ans

La mesure du niveau des eaux souterraines doit se faire sur des points nivelés par rapport au niveau NGF.

La mesure de la radioactivité est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ils sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, norme). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre (plan de surveillance renforcée des eaux souterraines).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- un relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 9.2.8,

- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut, le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

9.2.6 Autosurveillance des déchets

9.2.6.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.6.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

9.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.7.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9.2.8 Données météorologiques

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des mesures et analyses.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

9.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.1.2.

9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant les informations suivantes :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets admis sur le centre,
- une étude d'impact,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n). Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

9.4.2 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

10 PUBLICITÉ-EXÉCUTION ET NOTIFICATION

10.1.1 Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Huiron.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SUEZ RV Nord Est ZI chemin des Marais 51370 Saint Brice Courcelles.

Monsieur le maire de Huiron communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **25 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

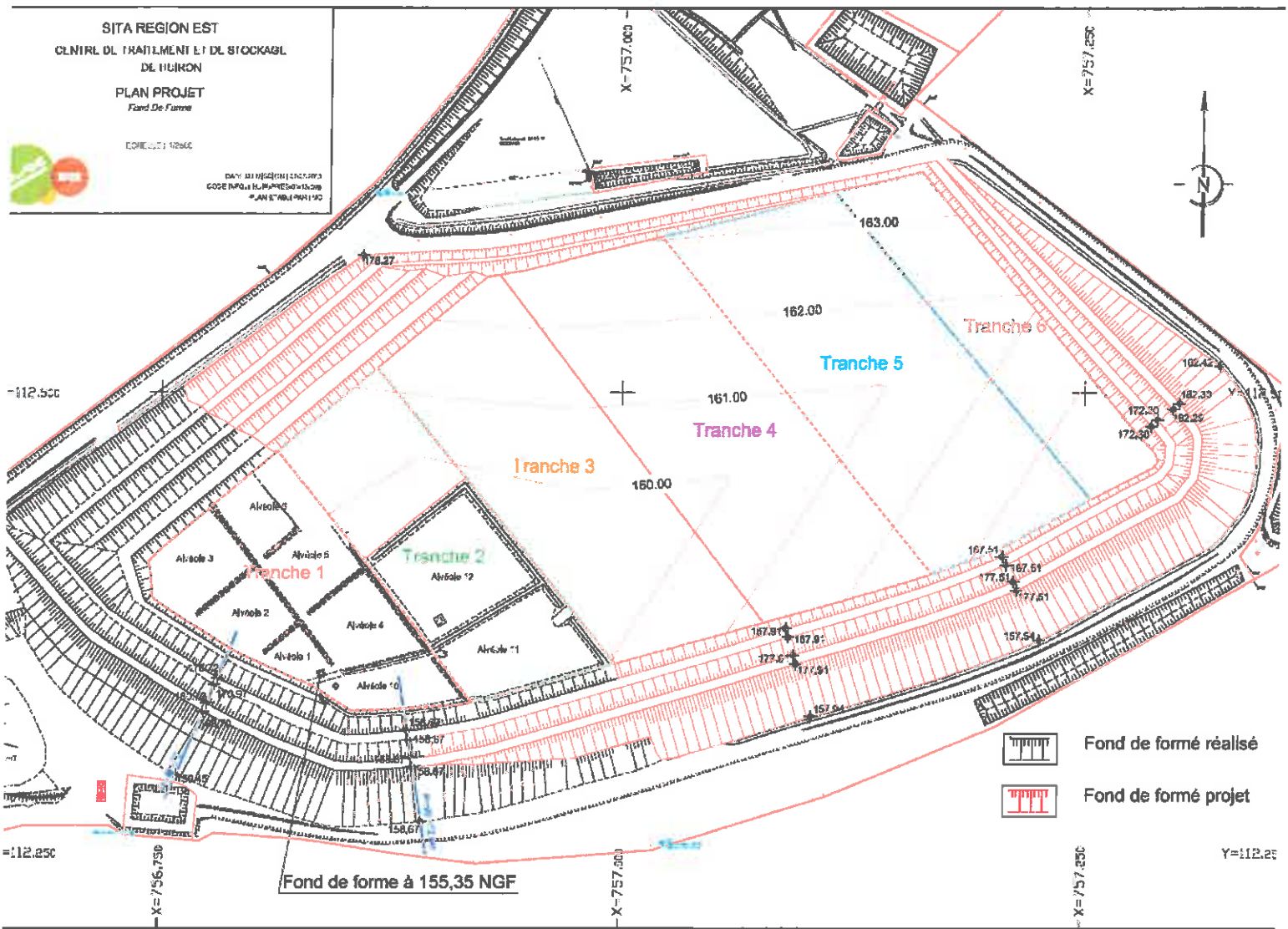
En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

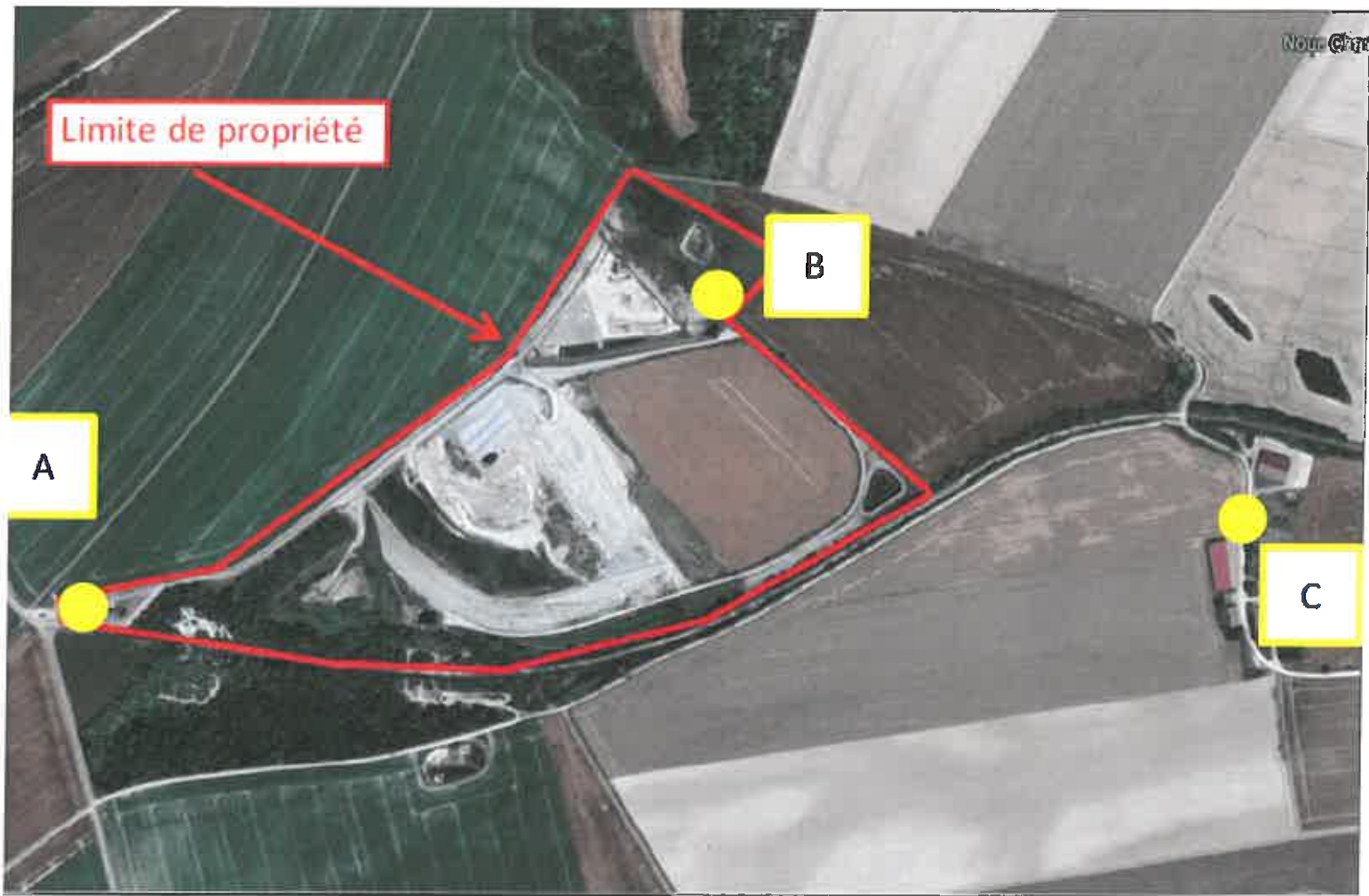
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Plan général des installations



Annexe 2 : Emplacement des points de mesure des niveaux de bruit



Annexe 3 : Plan de réaménagement

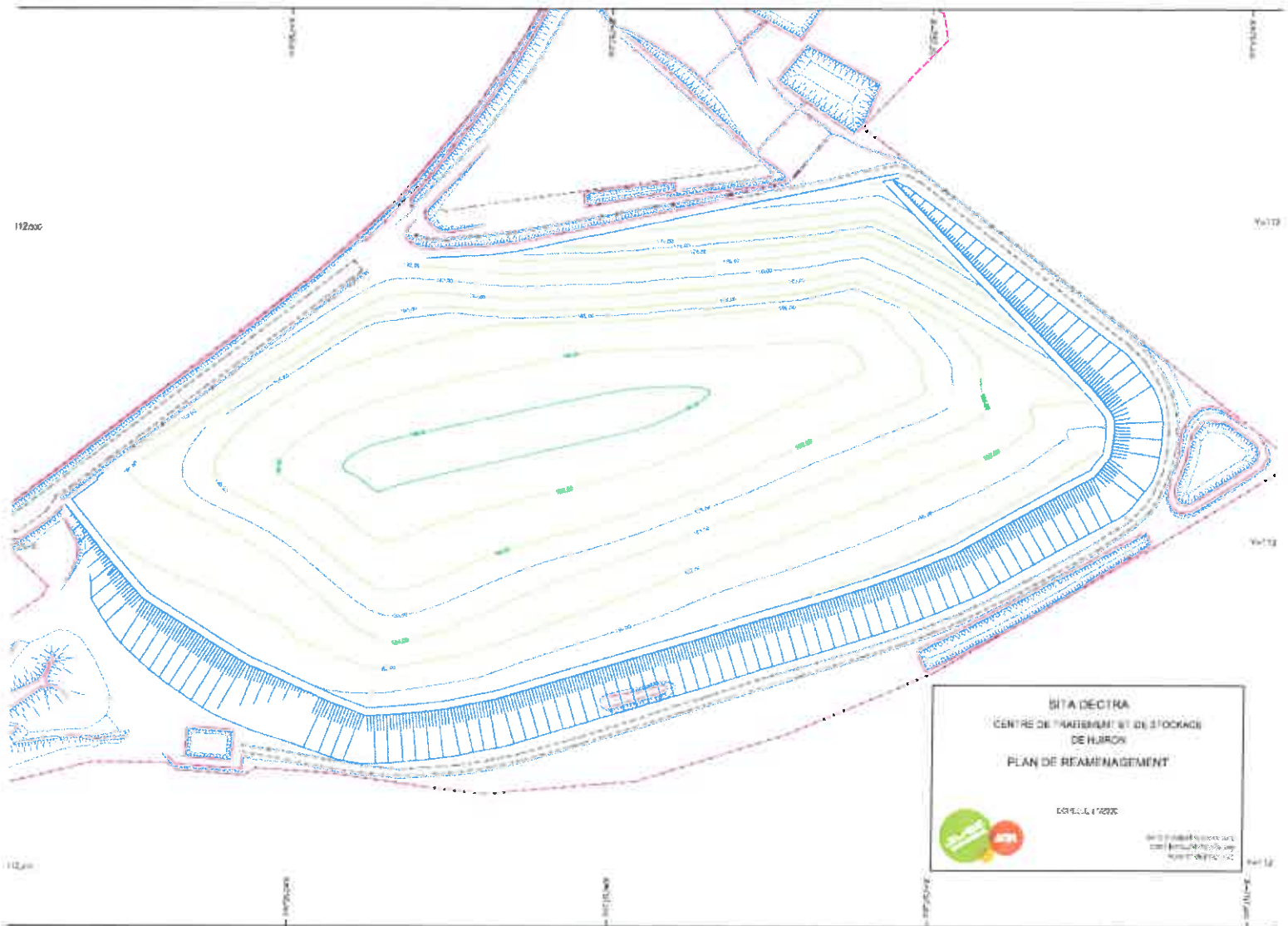


Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
1.2 Nature d'ES installations.....	2
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	2
1.2.1.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
1.2.1.2 Installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	4
1.2.3.1 Capacité de traitement des déchets.....	4
1.2.3.2 Nature des déchets admis et interdits.....	4
1.2.3.3 Origine géographique des déchets.....	5
1.2.3.4 Dérogation temporaire à l'origine géographique des déchets.....	5
1.2.3.5 Horaires d'ouverture.....	5
1.2.3.6 Isolement du site.....	5
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	5
1.2.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
1.3 Durée de l'autorisation et caducité.....	6
1.4 Garanties financières.....	6
1.4.1 Objet des garanties financières.....	6
1.4.2 Montant des garanties financières de l'ISDND.....	6
1.4.3 Montant des garanties financières des installations de transit et de traitement.....	7
1.4.4 Établissement des garanties financières.....	7
1.4.7 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	8
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	8
1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
1.5.3 Équipements abandonnés.....	9
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
1.5.5 Changement d'exploitant.....	9
1.5.6 Cessation d'activité.....	9
1.6 Réglementation.....	10
1.6.1 Réglementation applicable.....	10
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	10
2 - Gestion de l'établissement.....	10
2.1 Exploitation des installations.....	10
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	11
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	11
2.1.4 Nuisibles.....	11
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
2.3 Intégration dans le paysage.....	11
2.3.1 Propreté.....	11
2.3.2 Esthétique.....	12
2.3.3 Clôture – Gardiennage.....	12
2.3.4 Accès au site.....	12

2.3.5	Affichage à l'entrée du site.....	13
2.4	Danger ou nuisance non prévu.....	14
2.4.1	Danger ou nuisance non prévu.....	14
2.5	Incidents ou accidents.....	14
2.5.1	Déclaration et rapport.....	14
2.6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>14</i>
3.1	Conception des installations.....	14
3.1.1	Dispositions générales.....	14
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	15
3.1.3	Odeurs.....	15
3.1.4	Voies de circulation.....	15
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
3.1.6	Collecte du biogaz.....	16
3.2	Conditions de rejet.....	16
3.2.1	Dispositions générales.....	16
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	17
	Le réseau de collecte de biogaz alimente les installations de traitement en place sur le site :	17
3.2.3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>18</i>
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	18
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	18
4.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	18
4.1.3	Protection des eaux d'alimentation.....	18
4.2	Collecte des effluents liquides.....	19
4.2.1	Dispositions générales.....	19
4.2.2	Plan des réseaux.....	19
4.2.3	Entretien et surveillance.....	19
4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
4.3.1	Identification des effluents.....	19
4.3.2	Collecte des effluents.....	20
4.3.2.1	Drainage, collecte et stockage des lixiviats.....	20
4.3.2.2	Eaux de ruissellement.....	20
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	21
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
4.3.6.1	Conception.....	22
4.3.6.2	Aménagement.....	22
Article 4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	22
Article 4.3.6.2.2	Section de mesure.....	22
4.3.7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
4.3.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
4.3.8.1	Conditions d'élimination des lixiviats.....	22
4.3.8.2	Traitement des lixiviats sur site.....	23
4.3.8.2.1	Traitement des lixiviats bruts par évaporation.....	23
4.3.8.2.2	Traitement des lixiviats bruts par osmose puis évaporation.....	23
4.3.8.2.3	Surveillance de l'exploitation.....	24
4.3.8.2.4	Élimination des boues.....	24
4.3.9	Surveillance des lixiviats et des installations de traitement.....	24
4.3.9.1	Contrôle des équipements de gestion des lixiviats.....	24
4.3.9.2	Surveillance des lixiviats.....	24

4.3.9.3 Traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective.....	24
4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement.....	25
5 - Déchets produits.....	25
5.1 Principes de gestion.....	25
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	25
5.1.2 Séparation des déchets.....	26
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
5.1.6 Transport.....	27
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	27
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	28
6.1 Dispositions générales.....	28
6.1.1 Aménagements.....	28
6.1.2 Véhicules et engins.....	29
6.1.3 Appareils de communication.....	29
6.2 Niveaux acoustiques.....	29
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	29
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
7 - Prévention des risques technologiques.....	29
7.1 Généralités.....	29
7.1.1 Localisation des risques.....	29
7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
7.1.3 Propreté de l'installation.....	30
7.1.4 Contrôle des accès.....	30
7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	30
7.1.6 Étude de dangers.....	30
7.2 Dispositions diverses.....	30
7.2.1 Intervention des services de secours.....	30
7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	31
7.3.1 Installations électriques.....	31
7.3.2 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	31
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
7.4.1 Rétentions et confinement.....	32
7.5 Dispositions d'exploitation.....	32
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	32
7.5.2 Travaux.....	32
7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
7.5.4 Consignes d'exploitation.....	33
8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	34
8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760 (Stockage de déchets non dangereux).....	34
8.1.1 Admission des déchets.....	34
8.1.1.1 Critères d'admission.....	34
8.1.1.2 Information préalable à l'admission des déchets.....	34
8.1.1.3 Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets.....	34
8.1.1.4 Contrôles d'admission.....	34
8.1.1.5 Contrôles visuels – Contrôle de non radioactivité.....	35
8.1.1.6 Registre d'admission et de refus d'admission.....	35
8.1.2 Afouillements de sols.....	35
8.1.2.1 Volumes mis en jeu.....	35

8.1.2.2 Travaux de décapage.....	36
8.1.2.3 Précautions lors des travaux.....	36
8.1.3 Aménagement du site.....	36
8.1.3.1 Mode d'exploitation.....	36
8.1.3.2 Barrière de sécurité passive.....	37
8.1.3.3 Barrière de sécurité active.....	37
8.1.3.4 Réinjection des lixiviats des casiers de déchets.....	37
8.1.3.5 Réception des travaux d'aménagement.....	38
8.1.4 Exploitation de l'installation de stockage.....	38
8.1.4.1 Règles générales d'exploitation.....	38
8.1.4.2 Plans d'exploitation.....	38
8.1.5 Réaménagement du site après exploitation.....	39
8.1.5.1 Côte maximale – Profil de réaménagement définitif.....	39
8.1.5.2 Couverture finale.....	39
8.1.5.3 Structure de la couverture finale.....	39
8.1.5.6 Plan de réaménagement.....	40
8.1.6 Cessation d'activité et période de suivi.....	40
8.1.6.1 Cessation d'activité.....	40
8.1.6.2 Remise en état.....	40
8.1.6.3 Servitudes d'utilité publique.....	40
8.1.6.4 Période de suivi.....	41
8.1.6.4.2 Suivi post-exploitation.....	41
8.2 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2714 et 2716 (Installation de regroupement de déchets valorisables).....	42
8.2.1 Déchets admis sur l'installation de regroupement.....	42
8.2.1.1 Quantité des déchets reçus.....	42
8.2.1.3 Origine géographique des déchets.....	43
8.2.2 Conditions d'acceptation des déchets.....	43
8.2.2.1 Information préalable.....	43
8.2.2.2 Contrôle des réceptions.....	43
8.2.2.3 Registre d'admission et de refus d'admission.....	43
8.2.2.4 Déchets non valorisables issus de l'installation de regroupement.....	44
8.3 Dispositions particulières applicables à l'installation de broyage de bois.....	45
8.3.1 Implantation et aménagements.....	45
8.3.3 Prescriptions d'exploitation.....	46
8.3.1.1 Air.....	46
8.3.1.1.1 Principes généraux.....	46
8.3.1.1.2 Limitation des émissions diffuses.....	46
8.3.1.1.3 Odeurs.....	46
8.3.1.2 Eau.....	47
8.3.1.2.1 Les eaux pluviales.....	47
8.3.2.2.2 Les eaux domestiques et résiduaires industrielles.....	47
8.4 Dispositions particulières applicables à la plate forme de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics.....	47
8.4.1 Quantité, nature et origine des déchets reçus.....	47
Catégories de déchets admis et refusés.....	47
8.4.3 Limitation des émissions diffuses dans l'atmosphère.....	48
9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	48
9.1 Programme d'auto surveillance.....	48
9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	48
9.1.2 Mesures comparatives.....	49
9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	49
9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	49
9.2.1.1 Biogaz capté.....	49
9.2.1.2 Combustion du biogaz.....	49

9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	53
9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	53
9.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	53
9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	53
9.4 Bilans périodiques.....	53
9.4.1 Rapport annuel.....	53
9.4.2 Information du public.....	54
10 Publicité-Exécution et notification.....	55
10.1.1 Exécution et notification.....	55

